



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction Départementale
de la Protection des Populations
Régulation concurrentielle des marchés
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la circulation et des usagers de la route

n° 2013-1

Arrêté fixant les tarifs
maxima des taxis

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE, PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application relatives à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 pris par l'application de la loi du 20 janvier 1995 susvisée ;

VU le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;

VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001 réglementant les instruments de mesure et les taximètres et les arrêtés du 18 juillet 2001 relatifs aux taximètres ;

VU le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'exercice de l'activité de taxi, notamment son article 8 ;

VU l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 fixant les tarifs limites des transports par taxis autos en Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les "taxis" tels qu'ils sont définis dans le décret n° 95.935 du 17 août 1995.

L'article 1^{er} du décret n° 95.935 du 17 août 1995 oblige les taxis à être pourvus des équipements suivants :

- 1) un compteur horokilométrique ;
- 2) un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi" ;
- 3) l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement ;
- 4) un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

Article 2 – Les tarifs maxima applicables aux transports des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de Loire-Atlantique toutes taxes comprises :

- | | |
|---|---------|
| - valeur de la chute : | 0,10 € |
| - prise en charge : | 2,20 € |
| - tarif horaire d'attente ou de marche lente: | 24,19 € |
| (soit une chute de 0,1 € par 14,98 secondes) | |

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 euros.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge en 3 langues différentes.

Tarifs kilométriques

Tarif	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres	Première chute
A	0,79 €	126,582 m	126,582 m
B	1,19 €	84,388 m	84,388 m
C	1,58 €	63,291 m	63,291 m
D	2,37 €	42,194 m	42,194 m

Définition des tarifs

- Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station
- Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station (19 h 00 à 7 h 00)
- Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station
- Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station (19 h 00 à 7 h 00)

Application des tarifs	<u>Jour : 7 h 00 à 19 h 00</u>	<u>Nuit : 19 h 00 à 7 h 00</u> <u>Dimanches et fériés</u>
<u>A la station</u> - Départ et route en charge - Départ en charge et retour à vide	A C	B D
<u>Sur appel radio</u> - Avant charge décompté à partir de la station la plus proche	A	B
<u>Au point de chargement</u> - Départ et retour en charge - Départ en charge et retour à vide	A C	B D

- Supplément pour bagages de plus de 5 kg : 0,82 €.

Ces bagages disposés dans le coffre seront chargés ou déchargés sur le sol à proximité immédiate du véhicule.

Article 3 – Peuvent également être facturées en sus les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes.

Article 4 – Ces tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule à l'exception de la dernière personne adulte prise en charge correspondant à la pleine capacité de transport du véhicule pour laquelle un supplément de 1,61 € pourra être perçu.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jours, partie pendant les heures de nuit, le tarif jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée jusqu'à 19 h 00 et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 5 – Un supplément de 1,04 € pourra être perçu pour le transport d'animaux.

Article 6 – Tarif Neige-Verglas

Lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et que celles-ci nécessitent obligatoirement l'utilisation d'équipements spéciaux (pneus thermo-contact ; pneus à clous notamment), le tarif de nuit correspondant au type de course concerné pourra être pratiqué. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 7 – Les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule. Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse prendre facilement connaissance du prix à payer pour le trajet effectué. Le taximètre sera mis en fonctionnement au début de la course et la clientèle sera informée de tout changement de tarif pendant la course.

Article 8 – Compte-tenu des dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, la délivrance d'une note aux clients, comportant au minimum, outre la date, le nom et l'adresse de l'entreprise, le décompte détaillé en quantité et prix des prestations fournies est obligatoire pour tout paiement supérieur à 25 € (T.V.A. comprise). L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant 2 ans.

Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 25 € (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client, s'il la demande expressément.

Les nouvelles dispositions relatives à la délivrance de note pour les courses de taxis, prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010, s'appliqueront dès la mise en place des taximètres prévus à l'article 1^{er} du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié.

Article 9 – Les modifications du taximètre, consécutives au changement de tarifs devront être exécutées dans un délai de deux mois. Entre temps, les nouveaux tarifs seront affichés à l'intérieur du véhicule. Après la transformation des taximètres, la lettre majuscule E de couleur rouge (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 10 – Vérification des taximètres

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret 2001-387 du 3 mai 2001 suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001. Le contrôle est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire (DREAL), avec éventuellement la collaboration des services départementaux et municipaux.

Article 11 – Les conducteurs de taxi sont tenus d'aider, en cas de besoin, les voyageurs à monter ou à descendre du véhicule. Sauf indication contraire du voyageur, ils doivent toujours se rendre à l'endroit désigné par celui-ci en suivant le chemin le plus direct. Toutefois, ils doivent également se conformer au désir du voyageur si celui-ci décide de s'arrêter en cours de route ou de changer d'itinéraire.

Article 12 – Les conducteurs de taxi doivent répondre à toute réquisition du public.

Toutefois, ils ne sont pas tenus de déférer à la demande de personnes manifestement en état d'ivresse.

Article 13 – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois, décrets et arrêtés en vigueur.

Article 14 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de sa publication.

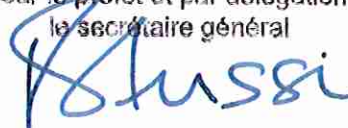
Article 15 – L'arrêté Préfectoral du 5 janvier 2012 est abrogé.

Article 16– Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, les Sous-Préfets des arrondissements de Châteaubriant, Ancenis et St. Nazaire, les Maires des communes de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays- de- la Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique et tous les agents assermentés de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 08 JAN. 2013

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre STUSSI